

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTAIQUES  
ARRONDISSEMENT DE PAU****MAIRIE D'ORTHEZ****EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal****SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

\*\*\*\*\*

**Présents :** M. HANON, maire-président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Mme LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes LABORDE (pouvoir à Mme FOURQUET), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET- GOMEZ),

**Secrétaire de séance :** Mme ROUSSET-GOMEZ

---

**24 – 121 - RÉVISION DES MODALITÉS D'APPLICATION ET DES TARIFS DE LA PFAC**

**Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement :**

La loi de finances rectificative n° 2012 – 354 du 14 mars 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a remplacé au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Sont notamment concernés :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées dès lors qu'ils réalisent des travaux d'extensions, de réaménagements ou de changements de destinations ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif qui se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Sur Orthez, la mise en œuvre de la PFAC a été instaurée par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, révisée en juin 2018. Une nouvelle révision a été effectuée en décembre 2023 pour modifier les modalités d'application de la PFAC.

A ce jour, certains éléments de la délibération révisée en 2023 demandent à être précisés. Notamment, les hypothèses de calcul des logements individuels, des logements collectifs et des démolitions de bâtiments ont été clarifiées. La logique forfaitaire de calcul de la PFAC des immeubles à usages autres qu'habitation a été éclaircie. Enfin, nous avons introduit de nouvelles unités de références pour les aires d'accueil des gens du voyage, les habitation légère de loisir, les aires de lavages et les aires de vidanges de camping-cars.

C'est pourquoi il est présenté ci-dessous une nouvelle version qui abroge la précédente.

***1 – Pour les logements individuels\* (jusqu'à 2 logements)***

La PFAC sera forfaitaire, par projet, en fonction de la surface plancher créée :

Pour 1 logement :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale à 120 m<sup>2</sup> : 2000 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m<sup>2</sup> : 2000 € + 20 € par m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire.

Pour 2 logements :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale 120 m<sup>2</sup> : 2400 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m<sup>2</sup> : 2400 € + 20 € par m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire.

*\*Un logement individuel est un logement dans une maison individuelle. Une maison individuelle peut comporter deux logements individuels s'ils ont été construits par le même maître d'ouvrage.*

## **2 – Pour les logements collectifs (à partir de 3 logements)**

La PFAC sera forfaitaire par logement avec une dégressivité selon le nombre de logements :

- du 3<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> logement : 1 200 € / logement
- de 10<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> logement : 1 050 € / logement
- à partir du 26<sup>ème</sup> logement : 900 € / logement

Pour chaque logement, une majoration de 20 € par m<sup>2</sup> de surface sera appliquée au-delà de 75 m<sup>2</sup> de surface plancher.

### **Cas particulier des logements collectifs construits ou aménagés dans un bâtiment à usage d'habitation existant :**

Dans le cadre de constructions ou d'aménagement de logements collectifs dans un bâtiment à usage d'habitation déjà existant, le nombre de logements à prendre en compte pour le calcul de la PFAC correspondra au nombre de logements du projet minoré du nombre de logements existant.

## **3 – Pour les extensions générant des eaux usées supplémentaires**

PFAC = 20 € par m<sup>2</sup> de surface plancher créée (création d'une pièce principale\*).

*\* la notion de pièce principale sera appréhendée au sens du code de la construction et de l'habitation qui conformément à son article R 111-1 considère comme pièce principale toute pièce de plus de 7 m<sup>2</sup> hors cuisine, salle de bains et WC.*

**Seuil de 20 m<sup>2</sup>** : les extensions dont les surfaces planchers sont inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> seront exonérées de PFAC.

## **4 – Pour les démolitions de bâtiment**

Dans le cas de démolition complète, la PFAC appliquée sera celle d'un projet neuf.

## **5 – Pour les réaménagements ou changements de destination générant des eaux usées supplémentaires**

Une PFAC sera exigée à partir du moment où le projet génère des eaux usées supplémentaires par rapport à l'état initial.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

## **6 – Pour les logements construits antérieurement au réseau public**

Le montant de la PFAC sera la moitié de la PFAC d'un logement neuf.

PFAC = PFAC neuf X 0,5

## **7 – Pour les immeubles à usage autre qu'habitation générant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques**

PFAC = montant forfaitaire\* de 2000 € + (nombre d'unités de référence X coefficient d'équivalence X valeur d'une unité de référence\*\*)

\*Le forfait s'applique au projet global.

\*\* Valeur d'une unité de référence : 20 €

Les unités de référence et les coefficients d'équivalence à appliquer sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

| Type d'activité rejetant des EU assimilables aux EU domestiques                   | Unité de référence   | Coefficient d'équivalence |
|---|--|---------------------------|
| Hôtel   | chambre  | 10                        |
| Camping<br>Aire d'accueil des gens du voyage<br>Habitation légère de loisir (HLL) | Nombre d'emplacement   | 5                         |
| Café - Bar - Restaurant   | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,5                       |
| Salle de sport et de loisir   | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,5                       |
| Commerce - activité tertiaire - bureau - centre administratif - entrepôt          | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,3                       |
| Industrie et artisanat  | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,5                       |
| Aire de lavage  | m <sup>2</sup> de surface de ruissèlement des eaux de lavage | 1,2                       |
| Aire de vidange camping-car   | Nombre d'emplacement   | 2                         |
| Lieux publics et salles de spectacles   | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,1                       |
| Maison de retraite  | Nombre de lits   | 4                         |
| Hôpital et clinique   | Nombre de lits   | 4                         |
| Crèche  | Nombre de places   | 2                         |
| Cabinet médical et paramédical  | m <sup>2</sup> de surface plancher                           | 0,3                       |
| Ecole - Collège - Lycée   | Capacité en nombre d'élèves                                  | 1                         |

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'abroger la délibération du 19 décembre 2023,
- d'émettre un avis favorable sur la révision des tarifs et des nouvelles modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,
- d'appliquer cette révision à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 10 septembre 2024  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affichage

Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON

Publiée le



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le



ID : 064-216404301-20240910-24DEL121-DE